

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mr Tom HAENEBALCKE
Chef d'Unité, Conditions de
Travail/Droits/Formation
Comité des régions de l'Union
européenne
Rue Belliard 101
1040 Bruxelles

Brussels, 18 June 2013
GB/MV/kd D(2013) 1219 C **2013-0342**
Please use edps@edps.europa.eu for all
correspondence

Objet: Avis sur la notification de contrôle préalable du délégué à la protection des données du Comité des Régions en ce qui concerne la gestion des absences et dispenses de services et des prestations de travail

Cher Monsieur Haenebalcke,

Le 27 mars 2013, le Contrôleur européen de la protection des données ("le CEPD") a reçu du délégué à la protection des données ("le délégué") du Comité des régions de l'Union européenne ("le CdR") une notification couvrant la **gestion des absences et dispenses de services et des prestations de travail**.

Les congés couverts sont: le congé annuel, les congés spéciaux, les formations, les congés pour convenance personnelle (CCP), les congés maladie, le congé parental (CP), le congé familial (CF), le congé pour service militaire (CSM), un congé sans rémunération, un congé de maternité, un congé d'adoption, la dispense de service pour l'allaitement, les heures supplémentaires et le repos de santé. Sont concernés au CdR les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que, partiellement, les experts détachés de services nationaux. Sont également concernés dans certains cas les membres de leurs familles (enfants, conjoints, partenaires enregistrés, ascendants, frères, sœurs).

Le CdR utilise Centurio, une application informatisée utilisée pour la gestion des ressources humaines. Centurio est une base qui est également utilisée par le Comité Economique et Social Européen qui a déjà notifié ce traitement. Celui-ci a fait l'objet d'un avis du CEPD le 5 mars 2010 (dossier 2009-0702). Le CdR prévoit cependant de passer à court terme au système Sysper2 géré par la Commission pour la gestion générale des ressources humaines.

Dans son courriel, le délégué a précisé également que le CdR a soumis une notification couvrant le régime d'horaire flexible et qu'il a mis en œuvre les recommandations contenues dans l'avis du

CEPD (dossier 2009-0396). Par conséquent, la notification actuelle ne couvre pas les aspects de l'horaire flexible.

Le délégué a souligné les particularités du traitement des absences au CdR. Il précise qu'en mettant en œuvre l'avis du CEPD dans le dossier 2007-004 dans le domaine du traitement des données médicales, le CdR a apporté des changements dans le traitement des congés spéciaux où des données sur la santé peuvent être traitées. Actuellement, toutes les données médicales, examens médicaux aux fins de contrôle des congés de maladie, ou même le nom ou la spécialisation du médecin qui a délivré un certificat, sont envoyés, conservés et traités uniquement par le personnel du service médical et les autres services administratifs ne sont informés que de l'avis positif ou non du médecin de l'institution.

Afin d'en conserver également une trace au sein du CdR, le responsable du traitement préférerait conserver les données (les copies papiers et les données informatiques) pour l'ensemble de la carrière de la personne au sein du CdR.

1. Aspects juridiques

Le délégué a soumis cette notification, à la suite de l'adoption le 20 décembre 2012 des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible ("les lignes directrices")¹ et avant la date limite données aux institutions et agences de l'Union européenne pour le faire (fin mars 2013). Le CEPD a envoyé pour commentaires le projet d'avis au délégué du CdR le 27 mai 2013. Le délégué a répondu le 13 juin 2013.

Le présent avis est basé sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques du CdR qui ne semblent pas être conformes aux lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible et les principes du règlement sur la protection des données 45/2001. Comme souligné plus haut, le traitement de données opéré par le service médical du CdR a fait l'objet d'une notification de traitement séparée (2007-0004). Cette notification couvrait, entre autre, le traitement des données médicales dans le cadre des absences maladies et des congés spéciaux. L'analyse actuelle du traitement vient en complément de cette analyse et ne couvre que celui effectué au niveau administratif par le CdR.

La finalité du traitement est la fixation et la gestion des droits statutaires et réglementaires à congé et absences des membres du personnel ainsi que la comptabilisation, l'enregistrement et la compensation de leurs prestations de travail considérées comme heures supplémentaires.

Le CEPD note que la notification prévoit seulement l'applicabilité de l'article 27.2.d) (traitement de données visant à l'exclusion des personnes d'un droit, un avantage ou un contrat) du règlement. Le CEPD considère que ce n'est pas le but de la gestion des congés en tant que telle au sein du CdR d'exclure des personnes d'un droit, un avantage ou un contrat. Par contre, l'article 27.2.a) devrait s'appliquer ici. En effet, comme expliqué dans les lignes directrices, même si les informations médicales sont conservées séparément des informations administratives, dans le cas de l'enregistrement des congés maladies par exemple, le CEPD considère que les données à caractère personnel relatives à la santé sont néanmoins traitées. Les traitements y afférents doivent donc être contrôlés au préalable par le CEPD.

En effet, comme souligné dans les lignes directrices, *"les données relatives à la santé désignent le plus souvent des données à caractère personnel présentant un lien avec l'état de santé d'une*

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD C-2012-0158).

personne. Elles englobent normalement les données médicales (orientation d'un malade par un généraliste vers un spécialiste et prescriptions médicales, rapports d'examen médicaux, tests de laboratoire, radiographies, etc.), ainsi que les données administratives et financières relatives à la santé (calendrier des rendez-vous médicaux, factures de prestation de services de santé, indication du nombre de jours de congé de maladie, gestion des congés maladie, etc.)". C'est ce deuxième aspect qui est analysé ici et justifie le contrôle préalable effectué.

Au regard de la **conservation** des données, le CdR fait une distinction entre les types d'absences et de congés faisant l'objet d'une décision formelle de l'AIPN/AHCC (CCP, congé parental, congé familial, congé sans rémunération, congé pour service militaire) et celles ne nécessitant pas une telle décision formelle (congé annuel, congés spéciaux, congé de maladie, congé de maternité, dispense de service pour allaitement).

Pour les premières, une période de conservation tout au long de la carrière et jusqu'à 10 ans à partir de la date où le fonctionnaire ou ses successeurs légaux peuvent réclamer le droit à la pension s'applique aux documents sous forme papier et ces données sont consultables dans Centurio pendant toute la carrière de l'intéressé. Pour les secondes, une conservation de 5 ans auprès du service Conditions de travail est prévue, ainsi que leur consultation pendant toute la carrière de l'intéressé dans Centurio. Selon le CdR, le délai de conservation des données s'explique du fait des incidences pécuniaires potentielles liées aux absences et congés (délai de prescription prévu dans le Règlement financier) et pour permettre de garder une trace des absences maladie durant une période assez longue pour pouvoir être utilisée par une Commission d'invalidité.

Au regard des principes liés à la conservation des données, le CEPD considère que la conservation sous forme papier devrait être similaire à celle prévue pour une conservation électronique. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de distinction, que les données soient conservées au service Conditions du travail ou dans le système électronique Centurio (actuellement utilisé) ou Sysper2 (dans le futur). En outre, le CEPD tient à rappeler qu'en ce qui concerne la suppression des données à caractère financier, sur la base de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier *«[l]es données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit»*.

Comme établi dans les lignes directrices, le CEPD considère qu'une période de conservation de trois ans pour les données administratives relatives aux congés maladie peut être justifiée pour les ressources humaines par l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires (cet article concerne la conservation des données utilisées par une Commission d'invalidité, celle-ci se penche sur les cas de fonctionnaires dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans). Une période de conservation plus longue par les ressources humaines ne pourrait dès lors s'appliquer qu'afin de couvrir des périodes pendant lesquelles un litige ou un recours est en cours. Cette durée de rétention devrait donc s'appliquer aux données administratives gérées par le CdR et non aux données médicales gérées par le service médical et pour lesquelles une durée de rétention différente est prévue (cfr les listes de conservation communes).

Par conséquent, le CEPD invite le CdR à revoir sa politique de rétention pour la conformer aux lignes directrices. La mise en conformité des périodes de conservation au sein du CdR est rendu davantage nécessaire par le passage futur au système Sysper2. Le CEPD reconnaît cependant que la mise en œuvre d'une telle recommandation doit également être dirigée vers le responsable gérant le système Sysper2, en vue de prévoir au sein de l'application, la possibilité d'éliminer les données qui ne seraient plus nécessaires au regard des lignes directrices. Cette question de la

mise en oeuvre de la conservation des données au sein de Sysper2 n'est donc pas traitée au sein de cet avis mais fera partie d'une approche plus horizontale directement avec la Commission Européenne. Ceci ne retire en rien l'obligation pour le CdR de respecter les règles de conservation des données en vue de se conformer aux lignes directrices et principes du règlement 45/2001.

En ce qui concerne la possibilité de conserver les données dans le cas d'une procédure relative à une exposition à l'amiante, référence doit être faite à la conservation des certificats médicaux conservés par le service médical. Une telle conservation est différente de celle prévue pour les aspects administratifs relatifs à la santé et qui sont, eux, gérés par l'unité des ressources humaines.

En ce qui concerne **l'information**, le délégué a fourni une Déclaration Spécifique de Confidentialité. Cette déclaration couvre principalement l'application "flexitime" au sein de Centurio. Néanmoins, le délégué a précisé que le module flexitime de Centurio affiche non seulement les jours pris en compensation des heures supplémentaires, mais aussi d'autres types d'absences (congés annuels, congés de maladie, missions). Le module flexitime sert essentiellement comme un indicateur de la présence ou de l'absence et c'est pourquoi la déclaration de confidentialité se concentre principalement sur le "flexitime".

Bien que contenant certains aspects relatifs à la gestion des absences, le CEPD considère la déclaration actuelle comme incomplète. Il propose que le CdR, soit complète la déclaration actuelle, soit adopte une déclaration plus spécifique liée à la gestion des absences et prestations de travail..

En vue du passage de la gestion des absences et prestations de travaux du système Centurio à Sysper2, le CEPD tient à rappeler que l'article 23 du règlement devra s'appliquer et que donc le CdR devra établir un contrat ou un acte juridique (SLA) qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur seule instruction du responsable du traitement. A l'heure actuelle, ce document n'a pas été produit, le système n'étant pas encore en vigueur.

2. Conclusion

Au regard de l'analyse effectuée ci-dessus, le CEPD recommande que le Comité des régions:

- 1 - modifie sa politique de conservation des données afin de traiter les données papier de la même manière que les données électroniques et qu'il aligne ses périodes de rétention aux lignes directrices;
- 2 - complète la déclaration de confidentialité fournie ou adopte une nouvelle déclaration au regard des traitements de données décrits;
- 3 - prévoit le respect des obligations visées par l'article 23 du règlement.

Le CEPD invite le CdR à l'informer de la mise en oeuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception de cette lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Mr Spac, Délégué à la protection des données, Comité des Régions de l'Union européenne